

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le 28 juin 2011

Affaire suivie par : Valérie DELVAL  
Tél : 04-26-52-22-09  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2011179 - 0024  
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**APPLICABLES à la société BONTOUX SA à Saint-Auban-sur-l'Ouvèze  
(anciennement CLOS D'AGUZON)**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et son article R.512-31 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et notamment les articles 31 et 32 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 ;
- Vu le dossier de l'exploitant relatif à la demande de modification de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 ;
- Vu l'étude d'impact du rejet industriel du Clos d'Aguzon de février 2005 ;
- Vu la mise à jour de l'étude d'impact du rejet industriel de BONTOUX SA de mars 2011 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installation classées du 27 avril 2011 ;
- Vu l'avis en date du 19 mai 2011 du CODERST ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu le courrier du 31 mai 2011 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que les qualités de l'effluent de BONTOUX SA, actuellement, ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004, en raison de l'absence de traitement adapté et de l'augmentation de l'activité de l'établissement ;

Considérant que malgré des rejets nettement supérieurs aux nouvelles valeurs limites d'émissions (VLE) demandées par l'exploitant, la dernière étude d'impact de mars 2011 montre l'absence d'impact significatif sur l'Ouvèze à l'exception du paramètre MES ;

Considérant que la construction d'une nouvelle station d'épuration et les mesures de surveillance des effluents associées, sont de nature à apporter une très sensible amélioration du rejet actuel et à permettre de respecter les normes réglementaires en vigueur pour ce genre d'établissement ;

Considérant que la construction d'une nouvelle station d'épuration et les mesures de surveillance des effluents associées, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques liés aux installations ;

Considérant que, selon les conclusions de l'étude d'impact, compte tenu de sa ripisylve dense et de son hydromorphologie qui offre une capacité d'autoépuration importante, il apparaît souhaitable que les rejets traités de Bontoux SA continuent de s'effectuer dans le Micoulande;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme,

## ARRÊTE

### Article 1

Le paragraphe « eaux de process » de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 est modifié comme suit :

Les eaux industrielles sont collectées dans une station d'épuration avant d'être rejetées dans le milieu naturel et doivent, à compter de la mise en service de la nouvelle unité de traitement des eaux, respecter les caractéristiques suivantes :

Débit journalier maximum : 45 m<sup>3</sup>/j  
Moyenne mensuelle des débits : 1,8 m<sup>3</sup>/h  
Débit maximum instantané : 2 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Flux journalier maximum en kg/j	Concentrations en mg/l
MEST	1,35	30
DB05	4,5	100
DCO	13,5	300
Hydrocarbures totaux	0,23	5
Azote global	0,76	17
Phosphore total	0,27	6

- Indices phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3g/j
- Toluène : 4 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j.
- plomb : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- chrome et composés en Cr : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
- cuivre et composés en (Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
- zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j.

### Article 2

L'article « 4.7 – surveillance des rejets » de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 est complété comme suit :

L'exploitant met en place un dispositif d'auto-surveillance permettant la mesure en continue des paramètres :

- débit ;
- température ;
- PH

Un échantillon de 4 litres au moins est prélevé en continu, par période de 24h.

Tous les quinze jours, l'exploitant mesure ou dose les paramètres MEST, DBO5, DCO, AZOTE GLOBAL, PHOSPHORE TOTAL, HYDROCARBURES TOTAUX.

### **Article 3**

L'article 4.7.1 est supprimé.

### **Article 4**

Le premier alinéa de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 est remplacé par :

L'exploitant fait procéder semestriellement, en période de fonctionnement des ateliers, par un laboratoire agréé, à un prélèvement 24h représentatif de l'effluent rejeté. L'analyse de l'échantillon par le laboratoire portera sur la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 complété.

Le troisième alinéa de l'article 4.7.2 de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 est supprimé.

### **Article 5**

L'article « 4.7.4 – bilan annuel » de l'arrêté préfectoral n°04-4831 du 14 octobre 2004 est remplacé par :

#### 4.7.4 – Bilans trimestriels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des article 4.7 et 4.7.2 est adressé trimestriellement à l'inspecteur des installations classées.

Cet état est accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations sont précisées.

### **Article 6**

L'exploitant devra réaliser une nouvelle étude d'impact (Micoulande et Ouvèze) en période d'étiage au cours la deuxième année suivant la mise en service de l'unité de traitement.

### **Article 7**

Une noue en sortie du bassin de traitement permet de collecter l'effluent avant rejet dans le Micoulande. Les caractéristiques de cette noue seront justifiées (impermeabilisation, végétalisation,...) et validées par l'inspection avant mise en place.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.



### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 10 - Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Direction Départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.


### **Article 11 - Exécution et copie**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Saint-Auban-sur-l'Ouvèze ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur Régional de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société BONTOUX SA.

Fait à Valence, le **28 JUIN 2011**  
Le Préfet,

Pour le Préfet de la Drôme,  
La Secrétaire Générale



Charlotte LECA